



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 80 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013353-0001 - du 19/12/2013 - portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie pour un nouvel emplacement situé 85 cours Victor Hugo à BORDEAUX (33000)	1
Arrêté N °2013360-0001 - du 26/12/2013 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux	5
Décision N °2013294-0008 - du 21/10/2013 - portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) "médicaments" du Groupe Hospitalier Sud du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	8
Décision N °2013350-0001 - du 16/12/2013 - portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Cambo- les- Bains délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne	13
Décision N °2013350-0002 - du 16/12/2013 - Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Saint Jean de Luz délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne	17
Décision N °2013350-0003 - du 16/12/2013 - Autorisation de renouvellement d'activité de chirurgie ambulatoire délivrée au Centre Hospitalier de Saint Palais	21
Décision N °2013350-0004 - du 16/12/2013 - portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour délivrée à la SAS Clinique Maylis à Narrosse	25
Décision N °2013350-0005 - du 16/12/2013 - Portant autorisation d'installation d'une caméra à scintillation délivrée au Centre Hospitalier de Mont- de- Marsan	29
Décision N °2013351-0002 - du 17/12/2013 - portant autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code Santé Publique - SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE (40)	33

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013357-0001 - Portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz	36
Avis N °2013354-0002 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine année 2014	38

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013351-0003 - du 17 décembre 2013 - arrêté de rémunération du centre de rééducation professionnelle de VIRAZEIL - 47200	46
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013351-0004 - du 17 décembre 2013 - arrêté de rémunération de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (U.E.R.O.S.) du Centre de Rééducation Professionnelle de la TOUR DE GASSIE	49
Arrêté N °2013351-0005 - du 17 décembre 2013 - arrêté de rémunération Ecole de Rééducation professionnelle O.N.A.C. ROBERT LATEULADE - 30 Rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex	51
Décision N °2013351-0006 - du 17 décembre 2013 - décision de rémunération Centre de Rééducation Professionnelle de CLAIRVIVRE - 24160 Salagnac	54

Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013365-0001 - du 31.12.2013 - Arrêté portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage 2014	62
Avis N °2013340-0020 - du 6 décembre 2013 - Renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins du traitement du cancer pour les établissements de santé d'Aquitaine.	64
Décision N °2013354-0003 - Décision du 20 décembre 2013 approuvant l'avenant n ° 3 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "Télésanté Aquitaine"	74



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013353-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 19 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 19/12/2013 - portant autorisation de
regroupement de deux officines de pharmacie
pour un nouvel emplacement situé 85 cours
Victor Hugo à BORDEAUX (33000)

**ARRÊTE AUTORISANT LE REGROUPEMENT
DE DEUX OFFICINES DE PHARMACIE**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée le 9 septembre 2013 par :

- la SELARL « PHARMACIE VICTOR HUGO » exploitant une officine de pharmacie sise 58 cours Victor Hugo, 33 000 BORDEAUX, représentée par Madame Fabienne DUMON-PAUMELLE, pharmacien titulaire (licence n° 33#000204),

- la SELURL « PHARMACIE SOUMAILLE » exploitant une officine de pharmacie sise 65 rue du Mirail, 33 000 BORDEAUX, représentée par Madame Carole SOUMAILLE, pharmacien titulaire (licence n° 33#000224),

pour être autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent dans un nouvel emplacement situé 85 cours Victor Hugo, 33 000 BORDEAUX, demande déclarée complète le 25 septembre 2013.

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 28 octobre 2013,

VU l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 14 novembre 2013,

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 6 novembre 2013,

VU la saisine pour avis en date du 26 septembre de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

VU la saisine pour avis en date du 26 septembre de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, réputé rendu,

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, réputé rendu,

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de Bordeaux où se situent les officines de pharmacie, dont le regroupement est projeté, est de 239 157 habitants, pour 129 pharmacies ouvertes au public,

CONSIDERANT que le regroupement s'effectuera dans la même commune et dans le même quartier ; que l'emplacement proposé pour le regroupement est distant d'environ 100 mètres à pied et d'environ 300 mètres à pied des emplacements actuels,

CONSIDERANT que le regroupement proposé permettra de réduire la surdensité officinale de la commune,

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au regroupement des deux officines de pharmacies offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (428 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

CONSIDERANT que le regroupement répond aux besoins en médicaments de la population de la commune concernée et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-15 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SELARL « PHARMACIE VICTOR HUGO », dont la titulaire est Madame Fabienne DUMON-PAUMELLE et la SELURL « PHARMACIE SOUMAILLE », dont le titulaire est Madame Carole SOUMAILLE, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent actuellement, l'une située 58 cours Victor Hugo, 33 000 BORDEAUX et l'autre au 65 rue du Mirail, 33 000 BORDEAUX, dans un nouveau local situé 85 cours Victor Hugo, 33 000 BORDAUX.

Art. 2. – La licence, ainsi accordée, est enregistrée sous le numéro 33#001054 et se substituera aux licences n° 33#000204 et n° 33#000224), des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 4.- L'officine issue du regroupement ne peut être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine. Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

Art. 5.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 7. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2013
Pour le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Par délégation, le Directeur de l'offre de
soins et de l'autonomie par intérim

Arnaud JOAN GRANGE





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013360-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 26 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 26/12/2013 - Arrêté autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de Bordeaux

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELAS Pharmacie SUBRA dont le titulaire est Monsieur Jean-Xavier SUBRA en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à BORDEAUX, 33200, du 181 rue Pasteur (licence n°33#000642) au 172 rue Jules Ferry, demande déclarée complète à la date du 06 septembre 2013,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 octobre 2013,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 06 novembre 2013,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 08 novembre 2013,
- VU** la saisine pour avis en date du 10 septembre 2013 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde,
- VU** la saisine pour avis en date du 10 septembre 2013 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde,

Considérant que Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 239.157 habitants, pour 129 officines ouvertes au public,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 150 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (362 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – La SELAS Pharmacie SUBRA, dont le titulaire est Monsieur Jean-Xavier SUBRA, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX, 33200, du 181 rue Pasteur au 172 rue Jules Ferry.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001055 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2013

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim,

Arnaud JOAN-GRANGE





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013294-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 21/10/2013 - portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) "médicaments" du Groupe Hospitalier
Sud du Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Décision du 21 octobre 2013

Mission pharmaceutique et biologique

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) « médicaments » du Groupe Hospitalier Sud du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1978 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sud du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sud du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sud du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à poursuivre la réalisation de préparation hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sud du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à poursuivre la réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sud du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à poursuivre la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sud du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à vendre des médicaments au public ;

- VU** la demande formulée le 6 mars 2007, par la direction du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sud, relatifs à la pharmacotechnie et à la rétrocession des médicaments ;
- VU** l'avis du 21 juin 2007 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** la demande formulée le 25 mai 2011, par la direction du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la radiopharmacie du Groupe Hospitalier Sud ;
- VU** l'avis du 8 septembre 2011 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** la convention en date du 22 juin 2011, signée par les directions et les pharmaciens gérants du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et de la Polyclinique Bordeaux-Tondu relative à la sous-traitance de la préparation et du contrôle qualitatif et quantitatif des traitements anticancéreux injectables ;

CONSIDERANT les inspections conduites les 16 août 2007 et 2 juillet 2012 et le rapport de synthèse et l'avis technique du 18 octobre 2013, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

D E C I D E

Article premier : la pharmacie à usage intérieur « médicaments » du Groupe Hospitalier Sud du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sise avenue de Magellan à PESSAC, dispose de locaux autorisés implantés dans 3 emplacements distincts :

- La pharmacie à proprement parlé située au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage d'un bâtiment localisé à proximité des magasins généraux. Une extension de ce bâtiment réalisée en 2007 accueille l'activité de pharmacotechnie et la rétrocession des médicaments.
- La radiopharmacie (laboratoire chaud en zone contrôlée) réalisée en 2011 installée au sein du service de médecine nucléaire à proximité du bâtiment des Unités de Soins Normalisés (USN).
- La plateforme de stockage des gaz à usage médicaux.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur « médicaments » du Groupe Hospitalier Sud du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 1°, 2°, 3°, 5°, 7° et 8° de l'article R. 5126-9 du CSP :

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
Cette autorisation est limitée aux formes pharmaceutiques suivantes :
 - Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
 - Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
 - Formes pâteuses et semi-solides **non** stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
 - Formes liquides stériles : solutions injectables et collyres réalisées exclusivement par répartition aseptique à partir de spécialités pharmaceutiques stériles et de dispositifs médicaux stériles.
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5. Cette autorisation concerne également les médicaments radiopharmaceutiques.
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2.
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte de la Polyclinique Bordeaux-Tondu. Cette autorisation est limitée à une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur « médicaments » du Groupe Hospitalier Sud du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est regroupée sur un même site géographique situé avenue de Magellan à PESSAC et dessert tous les patients et résidents du groupe hospitalier sud situés sur les sites géographiques suivants :

- Hôpital Haut Lévêque, avenue de Magellan à PESSAC ;
- Hôpital Xavier Arnoz, avenue du Haut Lévêque à PESSAC ;
- EHPAD avenue Pierre Mendès France à LORMONT.

En cas de besoin la pharmacie à usage intérieur « médicaments » du Groupe Hospitalier Sud peut approvisionner tous les sites du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

Article 4 : Compte tenu de son statut hospitalo-universitaire, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 6 demi-journées par semaine (0,6 ETP). La permanence pharmaceutique est assurée par les pharmaciens adjoints.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : les arrêtés préfectoraux en date du 31 août 1978, 17 janvier 2003, 17 mars 2003 et 14 mai 2003 sus visés sont abrogés.

Article 7 : l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 janvier 2005 sus visé est abrogé.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 9 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.



Anne BOUYGARD



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013350-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 16 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/12/2013 - portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour à Cambo- les- Bains

Décision n° 2013 - 114 du 16 décembre 2013

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale en hospitalisation de jour à
Cambo les Bains*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

délivrée au Centre Hospitalier de Bayonne (64)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} juin 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 05 août 2010, avec effet à compter du 03 août 2011, renouvelant l'autorisation accordée le 02 octobre 2001 au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 05 août 2010, avec effet à compter du 03 août 2011, renouvelant l'autorisation accordée le 02 octobre 2001 au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ou à temps partiel,

VU la demande, déclarée complète le 19 septembre 2013, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64100 Bayonne en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour par la création d'un hôpital de jour en psychiatrie à Cambo les Bains,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 08 novembre 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, qui prévoit dans son chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions » 2 implantations supplémentaires de psychiatrie générale en hospitalisation de jour pour le territoire de Navarre-Côte Basque,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier, l'objectif 1 : « Améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence » et le sous-objectif 1-1-2 : « Rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette des prises en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie » ; en effet l'hospitalisation de jour constitue un mode d'hospitalisation qui permet de concilier une prise en charge et un suivi thérapeutique tout en favorisant l'insertion sociale du patient et son autonomisation,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation

à temps partiel de jour à Cambo les Bains est **accordée** à Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64100 Bayonne

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

Codes ARGHOS : Activité : 04 - Modalité : 06 - Forme : 03

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013350-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 16 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/12/2013 - Portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour à Saint Jean de Luz
délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal
de la Côte Basque à Bayonne

Décision n° 2013 - 113 du 16 décembre 2013

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale en hospitalisation de jour à St
Jean de Luz*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations
—
—
—
—
—
—

délivrée au Centre Hospitalier de Bayonne (64)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} juin 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 05 août 2010, avec effet à compter du 03 août 2011, renouvelant l'autorisation accordée le 02 octobre 2001 au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 05 août 2010, avec effet à compter du 03 août 2011, renouvelant l'autorisation accordée le 02 octobre 2001 au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ou à temps partiel,

VU la demande, déclarée complète le 19 septembre 2013, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64100 Bayonne en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour par la création d'un hôpital de jour en psychiatrie à St Jean de Luz,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 08 novembre 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, qui prévoit dans son chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions » 2 implantations supplémentaires de psychiatrie générale en hospitalisation de jour pour le territoire de Navarre-Côte Basque,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier, l'objectif 1 : « Améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence » et le sous-objectif 1-1-2 : « Rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette des prises en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie » ; en effet l'hospitalisation de jour constitue un mode d'hospitalisation qui permet de concilier une prise en charge et un suivi thérapeutique tout en favorisant l'insertion sociale du patient et son autonomisation,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation

à temps partiel de jour à St Jean de Luz est **accordée** à Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64100 Bayonne

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

Codes ARGHOS : Activité : 04 - Modalité : 06 - Forme : 03

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


ANNA BOLIYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013350-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 16 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/12/2013 - Autorisation de
renouvellement d'activité de chirurgie
ambulatoire délivrée au Centre Hospitalier de
Saint Palais

Décision n° 2013 – 121 du 16 décembre 2013

*Autorisation de renouvellement d'activité de
chirurgie ambulatoire*

Délivrée au

Centre Hospitalier de Saint Palais (64)

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} juin 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de chirurgie,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 juin 2010, renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Médicale d'Amikuze – Avenue Frédéric St Jayme – 64120 SAINT PALAIS, à effet du 12 mars 2009, en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de la Polyclinique Sokorri,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 avril 2013, confirmant la cession de l'autorisation détenue par l'Association Médicale d'Amikuze – Avenue Frédéric St Jayme – 64120 SAINT PALAIS, en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de la Polyclinique Sokorri, au bénéfice du Centre Hospitalier de Saint Palais – Avenue Frédéric St Jayme – 64120 SAINT PALAIS,

VU la demande déclarée complète le 03 octobre 2013, présentée par le Centre hospitalier Saint Palais – Avenue Frédéric St Jayme – 64120 SAINT PALAIS, en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 08 novembre 2013,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 2 « Chirurgie », qui prévoit sur le territoire de santé de Navarre-Côte Basque une implantation d'une unité de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Palais est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 2 « Chirurgie », en particulier l'objectif 3 : « Garantir à la population l'accès à une chirurgie ambulatoire de qualité »,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier de Saint Palais – Avenue Frédéric St Jayme – 64120 SAINT PALAIS en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au sein du centre hospitalier de Saint Palais.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 763 8

N° FINESS de l'établissement : 64 001 764 6

Codes ARGHOS : Activité : 02 - Modalité : 00 - Forme : 07

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 16 décembre 2013.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013350-0004

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 16 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/12/2013 - portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour délivrée à la SAS
Clinique Maylis à Narrosse

Décision n° 2013 - 115 du 16 décembre 2013

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale en hospitalisation de jour*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**délivrée à la SAS Clinique Maylis à Narrosse
(40)**

Pôle Autorisations

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} juin 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la décision de renouvellement de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 05 août 2010, avec effet à compter du 03 août 2011, accordée à la SAS Clinique Maylis – 4, route des Ignons – 40180 NARROSSE, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale,

VU la demande, déclarée complète le 31 août 2013, présentée par la SAS Clinique Maylis – 4, route des Ignons – 40180 NARROSSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour par la création d'un hôpital de jour en psychiatrie à Narrosse,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 08 novembre 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territoriale, pour ce qui concerne le territoire de santé des Landes, qui prévoit dans son chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions » 4 implantations supplémentaires de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dont 1 site de sismothérapie pour le territoire des Landes,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier, l'objectif 1 : « Améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence » et le sous-objectif 1-1-2 : « Rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette des prises en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie » ; en effet l'hospitalisation de jour constitue un mode d'hospitalisation qui permet de concilier une prise en charge et un suivi thérapeutique tout en favorisant l'insertion sociale du patient et son autonomisation,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDERANT cependant que des coopérations avec les centres hospitaliers de Dax et de Mont de Marsan doivent être mises en place dans le cadre de la fédération interhospitalière de psychiatrie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Narrosse est **accordée** à la SAS Clinique Maylis – 4, route des Ignons – 40180 NARROSSE

N° FINESS de l'entité juridique : 31 002 104 3

N° FINESS de l'établissement : 40 078 037 5

Codes ARGHOS : Activité : 04 - Modalité : 06 - Forme : 03

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.


ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013350-0005

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 16 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/12/2013 - Portant autorisation
d'installation d'une caméra à scintillation
délivrée au Centre Hospitalier de Mont-
de-Marsan

Décision n° 2013-119 du 16 décembre 2013

Portant autorisation d'installation d'une caméra à
scintillation

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**délivrée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan
(40)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 01 juillet 2013, de constat de caducité de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan - Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont de Marsan devant l'absence d'ouverture du service,

VU la demande, présentée par le Centre Hospitalier de Mont de Marsan - Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont de Marsan et déclarée complète dans la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2013, en vue du renouvellement de l'autorisation d'une caméra à scintillation, au sein du futur service de médecine nucléaire sis au Centre Hospitalier de Mont de Marsan - Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont de Marsan,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 08 novembre 2013,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », qui prévoit sur le territoire de santé des Landes une implantation de gamma caméras avec 2 appareils,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en particulier l'objectif 1, sous-objectif 1-4 : « pour les caméras à scintillation, achever la couverture des besoins et suivre les évolutions technologiques »,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'une caméra à scintillation au sein du futur service de médecine nucléaire – sis au Centre Hospitalier de Mont de Marsan - Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont de Marsan.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 40 000 013 9

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013351-0002

signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine

le 17 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/12/2013 - portant autorisation délivrée
dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code
Santé Publique - SELARL LANDES
BIOLOGIE MEDICALE (40)

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du
Code de la santé publique*

SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE (40)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU la décision du 9 mars 2010 prise par la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et délivrée à la **SCP Laboratoire Palacin et Associés SCP de Directeurs de Laboratoire d'analyses de biologie médicale**, 1 avenue Quirinal, 40 000 MONT-DE-MARSAN, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique de l'activité biologique suivante :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale Palacin et Associés, 1 avenue Quirinal, 40 000 MONT-DE-MARSAN,

VU l'arrêté du 20 mars 2013 pris par Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « LANDES BIOLOGIE MEDICALE », implanté au 1 avenue Quirinal, 40 000 MONT-DE-MARSAN,

VU l'extrait Kbis en date du 18 janvier 2013 produit par la **SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE**, 1 avenue Quirinal, 40 000 MONT-DE-MARSAN,

CONSIDERANT que le Laboratoire d'analyses de biologie médicale Palacin et Associés SCP de Directeurs de Laboratoire d'analyses de biologie médicale est devenu le Laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « LANDES BIOLOGIE MEDICALE », 1 avenue Quirinal, 40 000 MONT-DE-MARSAN,

CONSIDERANT que ce chargement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins d'assistance médicale à la procréation exercées, par la **SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE**, 1 avenue Quirinal, 40 000 MONT-DE-MARSAN, au sein du Laboratoire de biologie médicale LANDES BIOLOGIE MEDICALE, implanté au 1 avenue Quirinal, 40 000 MONT-DE-MARSAN,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Les autorisations susvisées détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par la **SCP Laboratoire Palacin et Associés SCP de Directeurs de Laboratoire d'analyses de biologie médicale**, 1 avenue Quirinal, 40 000 MONT-DE-MARSAN et exercées au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale Palacin et Associés, sont confirmées au profit de la **SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE**, 1 avenue Quirinal, 40 000 MONT-DE-MARSAN, au sein du **Laboratoire de biologie médicale LANDES BIOLOGIE MEDICALE**, implanté au 1 avenue Quirinal, 40 000 MONT-DE-MARSAN

FINESS ET (siège social du laboratoire de biologie médicale multi sites) : n° 40 001 326 4

FINESS EJ (site dans lequel sont exercées les activités visées par cette décision) : n° 40 001 327 2

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général de la Délégation,


Anna BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013357-0001

signé par
Le Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

le 23 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Portant réglementation de la pêche maritime
au droit du littoral des communes de Guéthary
et de Saint Jean de Luz



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 23.12.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

**Portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des
communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2010 portant renouvellement d'un cantonnement de pêche au large du territoire des communes de Guéthary et Saint-Jean-de-Luz ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La pêche maritime est interdite pour une durée de deux ans dans la zone définie à l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 susvisé rappelée ci-après ;

– une zone de cinq cents mètres comptés à partir de la laisse de haute mer et comprise entre :

- a) Au nord, le môle nord du port de Guéthary ;
- b) Au sud, l'extrémité sud de la plage de Cénitz (Saint-Jean-de-Luz), jusqu'au méridien 1° 37 5" de longitude ouest.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la division de l'action économique et de l'emploi maritime

Arrêté N° 2013357-0001 - 31/12/2013



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Avis n °2013354-0002

**signé par
Le Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)**

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine année 2014

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS RELATIF A DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU
COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON-AQUITAINE
ANNEE 2014**

Les délibérations suivantes ont été adoptées lors de la réunion du bureau du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 11 décembre 2013 ;

– délibération n° 1-2014 du 11 décembre 2013 renouvelant la cotisation professionnelle obligatoire due par tout détenteur de concessions sur le domaine public maritime dans la circonscription du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine pour l'année 2014.

– délibération n° 2-2014 du 11 décembre 2013 fixant une cotisation professionnelle obligatoire pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles pour l'année 2014.

– délibération n° 3-2014 du 11 décembre 2013 fixant une cotisation professionnelle obligatoire spécifique aux détenteurs d'un agrément d'expédition d'huîtres pour l'année 2014.

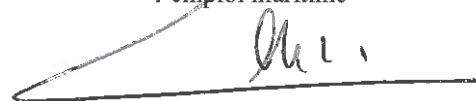
Conformément à l'article 18 du décret 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, ces délibérations font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de
l'emploi maritime



COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON - AQUITAINE

DELIBERATION N° 1 - 2014

RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

Le COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture,

Vu la délibération du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine en date du 11 décembre 2013 qui a validé le budget prévisionnel 2014,

Considérant la nécessité pour le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine de se doter des moyens financiers appropriés pour son fonctionnement,

Le Bureau du Comité Régional réuni le 11/12/2013

Le quorum étant atteint et à la majorité des membres présents :

15 membres présents – 1 abstention

Décide :

Article 1

En application de l'Article 912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le principe d'une Cotisation Professionnelle Obligatoire est reconduit pour l'année 2014.

Les fonds provenant de cette cotisation seront essentiellement affectés au fonctionnement du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon - Aquitaine.

Article 2

Cette cotisation est due par tout détenteur de concessions sur le Domaine Public Maritime dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Article 3

Cette cotisation est composée pour 2014 :

3.1 d'une **part fixe**, d'un montant égal à **50,00 € (CINQUANTE EUROS)** par Concessionnaire et

d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire.

Cette **part proportionnelle** est fixée à **2,45 €** par are.

Cette part fixe et cette part proportionnelle sont destinées à financer le fonctionnement du CRC.

.../...

La surface retenue pour le calcul de ces cotisations est la surface des concessions détenues au 1er janvier 2014. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.)

Article 4

Le montant et l'assiette de cette contribution professionnelle pour les années suivantes peuvent être modifiés par décision du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Article 5

En cas de non paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

En application de l'article L912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Décret N°2011-1701 du 30 novembre 2011, notamment son article 18, susvisés, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis de la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Gujan Mestras, le 11 Décembre 2013

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN



COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE

Délibération n°2 - 2014

**Fixant une cotisation professionnelle obligatoire pour financer
l'enlèvement des déchets ostréicoles.**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 18,

Considérant la nécessité de gérer les déchets coquilliers afin de préserver la qualité sanitaire des ports ostréicoles.

Le Bureau du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 11/12/2013 ; le quorum étant atteint, et à la majorité des membres présents :
15 membres présents – 2 abstentions

Décide :

Article 1

Etant donné l'extrême sensibilité de l'environnement dans les ports ostréicoles et pour assurer la sécurité sanitaire des réserves d'eau, et améliorer la prophylaxie dans les zones d'expédition, tous les exploitants d'une A.O.T. ostréicole devront participer au financement de l'organisation relative au traitement des déchets ostréicoles.

Cette participation sera rendue obligatoire dans tous les ports où est mis en place un système de ramassage.

En effet, il est fait obligation à tous les titulaires d'A.O.T. de participer, car en terme de gestion sanitaire il est impératif que l'ensemble des déchets soit gérés. De ce fait, le Comité Régional de la Conchyliculture privilégie la mise en place d'un système collectif, seul système permettant à la fois d'assurer une bonne gestion et d'envisager une valorisation.

Article 2

Cette cotisation est mise en place dans un premier temps sur tous les ports du Sud Bassin où existe une organisation de la collecte.

Elle sera étendue aux autres ports lorsque un système de ramassage sera organisé.

.../...

Article 3

La cotisation pour l'année 2014 est fixée à **1,20 € H.T. par are de parc concédé** en France, avec **un plafonnement à 730,00 € H.T.**
Cette cotisation va permettre de financer l'enlèvement des déchets coquilliers et la mise à disposition de géo box.

Article 4

Les données de référence seront communiquées par le CNC.

Article 5

En cas de non paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 7

En application de l'article 18 du Décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 susvisé, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis relatif à la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Gujan Mestras, le 11/12/2013

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN



COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

Délibération n°3 - 2014

Fixant une Cotisation Professionnelle Obligatoire Spécifique aux Détenteurs d'un agrément d'expédition d'huîtres

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L912-7,

Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture.

Vu la délibération n°3-2012 du Comité Régional de la Conchyliculture créant un Groupement de Défense Sanitaire (GDS),

Le Bureau du Comité Régional de la Conchyliculture, réuni le 11/12/2013 ; le quorum étant atteint, et à l'unanimité des membres présents :
15 membres présents – unanimité.

Décide :

Article 1

Il est mis en place une Cotisation Professionnelle Obligatoire afin de participer au financement du Groupement de Défense Sanitaire (GDS).

Article 2

La cotisation, pour l'année 2014, est fixée à **134,62 € H.T.** par entreprise mettant en marché **moins de 50 tonnes**.

Pour celles dont la mise en marché est **supérieure à 50 tonnes**, la cotisation est fixée à **269,24 € H.T.** par entreprise.

Article 3

La D.D.P.P. communiquera la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.

Article 4

En cas de non paiement de cette cotisation spécifique, le Comité Régional de la Conchyliculture n'effectuera plus les prélèvements et en informera les services de la D.D.P.P. qui pourra appliquer les mesures qui s'imposent.

.../...

Article 5

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 6

En application de l'article L912-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Décret N°2011-1701 du 30 novembre 2011 susvisés, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis de la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Gujan Mestras, le 11/12/2013

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Laban', is written over a faint, circular stamp or watermark.



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013351-0003

signé par
Le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

le 17 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

du 17 décembre 2013 - arrêté de rémunération
du centre de rééducation professionnelle de
VIRAZEIL - 47200



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.
Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 99 96 00
Fax : 05 56 99 96 69

ARRETE DE REMUNERATION DU CENTRE DE
REEDUCATION PROFESSIONNELLE de
VIRAZEIL - 47200

Codification N° 72 520 14 0003

- VU les troisième et sixième parties du Code du Travail ;
- VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU les circulaires DSS / DAS / DE / DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU les décrets n°88.367 et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle et la circulaire DGEFP du 31 mai 2013 relative aux agréments de rémunération des CRP ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.
Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint en annexe.
Le volume agréé est de 500 mois/stagiaires maximum pour la période de référence du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine et l'Agence de Services et de Paiements (ASP) sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'Emploi


Serge LOPEZ

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée		Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hédomadaire	Total	
BASE TERTIAIRE :				
➢ Agent administratif, avec module de comptabilité		De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise.	1558 h.	
➢ Comptable assistant			1225 h.	
➢ Employé administratif d'accueil			1155 h.	
➢ Secrétaire Assistant			1155 h.	
➢ Secrétaire comptable		NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.	1785 h.	
➢ Agent d'accueil et d'information	48 *		1330 h.	
➢ Comptable assistant Sanitaire et Social			1225 h.	500
➢ Secrétaire assistante Médico-Sociale			1225 h.	
Préparatoire à la F.P.A.			Jusqu'à 780 h	

* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » sont susceptibles d'être effectuées pour part variable (maximum 80%) du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D. et de P.A.E. (périodes d'application en entreprise).



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013351-0004

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

du 17 décembre 2013 - arrêté de rémunération
de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et
d'Orientation Sociale et Professionnelle
(U.E.R.O.S.) du Centre de Rééducation
Professionnelle de la TOUR DE GASSIE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.
Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 99 96 00
Fax : 05 56 99 96 69

Codification N° 72 520 14 0004

**ARRETE DE REMUNERATION DE L'UNITE
D'EVALUATION DE REENTRAINEMENT ET
D'ORIENTATION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE (U.E.R.O.S.) DU CENTRE
DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA
TOUR DE GASSIE.**

- VU les troisième et sixième parties du Code du Travail ;
- VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU les circulaires DSS / DAS / DE / DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU les décrets n°88.367 et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle et la circulaire DGEFP du 31 mai 2013 relative aux agréments de rémunération des CRP
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1- L' UNITE D'EVALUATION DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (U.E.R.O.S.) DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L. 5213-4 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2- L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de six mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne). La rémunération des stagiaires est limitée à 154 mois-stagiaires pour la période de référence du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine et l'Agence de Services et de Paiements (ASP) sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2013.

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'Emploi,



Serge LOPEZ



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013351-0005

signé par

Le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

le 17 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

du 17 décembre 2013 - arrêté de rémunération
Ecole de Rééducation professionnelle
O.N.A.C. ROBERT LATEULADE - 30 Rue
Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Codification N° 72 520 14 0002

Service A.R.E.
Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 99 96 00
Fax : 05 56 99 96 69

ARRETE DE REMUNERATION ECOLE DE
REEDUCATION PROFESSIONNELLE
O.N.A.C. ROBERT LATEULADE – 30, RUE
DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX

- VU les troisième et sixième parties du Code du Travail ;
- VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU les circulaires DSS / DAS / DE / DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU les décrets n°88.367 et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle et la circulaire DGEFP du 31 mai 2013 relative aux agréments de rémunération des CRP
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert LATEULADE, sise 30, rue Duhamel, 33800 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Les conditions de durées et d'effectifs sont définies par le tableau annexé au présent arrêté. Cependant, et compte-tenu de l'absentéisme moyen et des besoins théoriques exprimés par l'école de reconversion professionnelle, la rémunération est plafonnée à 1 806 mois-stagiaires pour la période de référence du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi d'Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'Emploi


Serge LOPEZ

CENTRE	FORMATION DISPENSEE		EFFECTIF REMUNERE 2013 – 2015 (sur 2 années - 21 mois)	DUREE		
	DESIGNATION : Cycles sur 2 années comprenant:	NIVEAU DU DIPLOME		Rémunérée en mois par an	Dont stage pratique (sur 2 ans)	Heures maximales hebdomadaires
Aquitaine	FORMATIONS: BEP ET BAC PROFESSIONNEL EN :					
ERP Bordeaux	TERTIAIRE BUREAUTIQUE Option Gestion Administrative Option Accueil Relations Clientèles et Usagers	IV et V				
	GENIE CIVIL organisation et gestion de travaux du bâtiment, Étude et économie de la construction et assistant d'architecte.	IV et V				
33082 BORDEAUX CEDEX	GENIE INDUSTRIEL DAO – Définition de produits Industriels	IV et V				
	GENIE ELECTRIQUE Électronique Électrotechnique Automatisme Energies renouvelables	IV et V				
	GENIE INFORMATIQUE Maintenance informatique, réseau, Alarme et sécurité audiovisuel et multimédias	IV et V				
	Sous-total des formations	VI et V	171 x 2	10,6 mois	16 semaines	35
	Formations pré professionnelles (6 ou 3 mois)		58 x 2	6 mois 3 mois		35
	TOTAL GENERAL	IV - V	229 x 2	3 ou 6 et 10,6 mois	16 semaines	35 H



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013351-0006

signé par

Le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

le 17 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

du 17 décembre 2013 - décision de
rémunération Centre de Rééducation
Professionnelle de CLAIRVIVRE - 24160
Salagnac



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.
Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 99 96 00
Fax : 05 56 99 96 69

**Décision de rémunération Centre
de Rééducation Professionnelle
DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC**

Codification N° 72 520 14 0001

- VU les troisième et sixième parties du Code du Travail ;
- VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU les circulaires DSS / DAS / DE / DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle et la circulaire DGEFP du 31 mai 2013 relative aux agréments de rémunération des CRP
- VU la convention DE 72 14-H 001A
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC sont, en application de la convention DE 72 13 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L. 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 400 724 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires. Les conditions de durées et d'effectifs sont définies par le tableau annexé au présent arrêté.

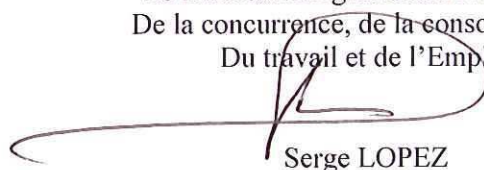
Les rémunérations versées aux stagiaires par l'ASP sont plafonnées pour la période de référence à hauteur de 2 270 mois/stagiaires.

ARTICLE 2 - le D.I.R.E.C.C.T.E. Aquitaine, L'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Cette décision sera publiée au recueil des actifs administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'Emploi



Serge LOPEZ

N° de la convention			
D	E 72	2014	H 001 A
Prog.	Région ou Ministère	Année	N° d'ordre
Le cas échéant avenant N°			

CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE
24160 CLAIRVIVRE

CENTRE N° 1

ANNEE CIVILE : 2014

Numéro du Cycle	Durée totale du cycle (en h)		Durée dans l'année civile (h)		Effectif	PREVISIONS ou REALISATIONS																												
	Centre formation	dont Entreprise	Centre formation	dont Entreprise		2013			2014			2015																						
N° d'ordre						Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet					
4	2533	306 ou 612	282	136	3							28																						
4	2533	306 ou 612	1479	510	10																													
4	2533	306 ou 612	713	102	15			15								24																		
6	1485	204	1155	204	11																													
6	1485	204	330	0	15																													
7	1700	272	825	136	13												4																	
7	1700	272	621	136	15												16																	
9	1500	204	1142	238	12			15																										
9	1500	204	337	0	12																													
12	1733	510	1452	510	6																													
13	780	0	780	0	120																													

Décision N°2013351 du 31/12/2013

PREVISION PAR CYCLE

Concernant : CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE 241 60 CLAIRVIVRE

Année civile : 2014

N° de la convention			
D	E 72	2014	H 001 A
Prog.	Région ou Ministère	Année	N° d'ordre
Le cas échéant avenant N°			

CENTRE	N° de CYCLE	INTITULE	PREVISION DES HEURES STAGIAIRES			
			Effectif total prévu	Durée dans l'année civile	Nombre d'heures stagiaires	Observations
1	4	Filière Horticole	3	282	846	
1	4	Filière Horticole	10	1479	14790	
1	4	Filière Horticole	15	713	10695	
1	6	Monteur Vendeur en Optique Lunetterie	11	1155	12705	
1	6	Monteur Vendeur en Optique Lunetterie	15	330	4950	
1	7	Agent Technique Prothésiste Orthésiste	13	825	10725	
1	7	Agent Technique Prothésiste Orthésiste	15	621	9315	
1	9	Agent de Montage et de Cablage en Electronique	12	1142	13704	
1	9	Agent de Montage et de Cablage en Electronique	12	337	4044	
1	12	Services aux Collectivités et aux Entreprises	6	1452	8712	
1	13	Polyvalent	120	780	93600	

PREVISION PAR CYCLE

Concernant : CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE 24160 CLAIRVIVRE

Année civile : 2014

N° de la convention			
D	E 72	2014	H 001 A
Prog.	Région ou Ministère	Année	N° d'ordre
Le cas échéant avenant N°			

CENTRE	N° de CYCLE	INTITULE	PREVISION DES HEURES STAGIAIRES			
			Effectif total prévu	Durée dans l'année civile	Nombre d'heures stagiaires	Observations
1	15	Agent Magasinier	12	693	8316	
1	15	Agent Magasinier	12	753	9036	
1	16	Ouvrier Fleuriste	6	1301	7806	
1	16	Ouvrier Fleuriste	10	113	1130	
1	17	Agent d'Entretien du Bâtiment	7	753	5271	
1	17	Agent d'Entretien du Bâtiment	12	687	8244	
1	18	Cordonnier Multi-services	10	898	8980	
1	18	Cordonnier Multi-services	10	568	5680	
1	19	Préorientation	130	360	46800	
1	20	Base Tertiaire	22	601	13222	
1	20	Base Tertiaire	30	845	25350	
1	21	Filière Sellerie	11	377	4147	
1	21	Filière Sellerie	15	1056	15840	
1	21	P.A.R.I.S.	12	1170	14040	
TOTAL			708		435 098	

Date 25 novembre 2013



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

n° de la convention

DE 72 14 H 001A

Code ASP de la décision de rémunération

E 72 520 14 0001

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
SERVICE A.R.E.

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

☎ 05.56.99.95.08
☎ 05.56.99.96.69

Email :
cyril.bermede@direccte.gouv.fr

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE L'ETAT

VU la sixième partie du Code du Travail ;

Entre
L'Etat représenté par le Préfet de région, d'une part,

Et
Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre
24160 SALAGNAC, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le titulaire s'engage, les stagiaires étant rémunérés par l'Etat, à réaliser l'opération détaillée dans les annexes techniques jointes à la présente convention et relatives aux prévisions d'actions de formation par cycles et à l'étalement des actions de formation par cycles.

ARTICLE 2 : Durée de l'opération

L'opération se déroule sur l'année civile 2014.

Toutefois la présente convention pourra être prorogée par avenant à la demande du bénéficiaire si des difficultés de caractère exceptionnel justifient une plus longue période d'exécution.

ARTICLE 3 : Financement de l'opération

L'Etat n'apporte pas son aide financière au fonctionnement du cycle mais assure la rémunération d'un maximum de 700 stagiaires.

Les actions de formation prévues par la présente convention et ouvrant droit à la rémunération des stagiaires font l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par l'article R.6341-1 du Code du Travail.

L'organisme de formation s'engage :

- à accorder au bénéficiaire du service finançant le stage, un droit d'accès et de contrôle dans les locaux où se déroule la formation faisant l'objet de la présente convention.
- à transmettre à ce service un état récapitulatif des entrées en stage et, à chaque échéance trimestrielle, un compte rendu périodique des présences en stage,
- à certifier tous les documents qu'il doit établir à l'intention des organismes gestionnaires de la rémunération des stagiaires,
- à certifier que chaque demande transmise à un organisme gestionnaire de la rémunération des stagiaires est comprise dans les limites du quota agréé au titre de la rémunération.

En cas de non respect par l'organisme de formation de ces obligations, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par le service prescripteur du stage. Dans le cas où l'action de formation bénéficie d'un agrément au titre de la rémunération des stagiaires, l'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R.6341-2 à R.6341-10 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Résiliation

Si pour une raison quelconque, le cocontractant se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention serait résiliée, de plein droit, quinze jours après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de résilier la présente convention si elle estime que le cocontractant ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence requises et, notamment, si le délai prévu à l'article 2 se trouve dépassé.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

Le contrôle technique et financier, sans préjudice des autres contrôles que l'Etat peut exercer par l'intermédiaire de ses services compétents sera exercé par la D.I.R.E.C.C.T.E. de la région Aquitaine.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2014.
Son terme est fixé au 31/12/2014.

Fait à Bordeaux, le mardi 16 décembre 2013

L'Organisme cosignataire
nom, cachet de l'organisme

MO
CLAIRVIVRE
Tél. 05.53.62.23.00
Etablissement
Public
Départemental
Churban

P/ Le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi,

Serge LOPEZ



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013365-0001

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 31 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

du 31.12.2013 - Arrêté portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage 2014

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 31 DEC. 2013

**Portant publication de la liste par établissement ou par organisme
des premières formations technologiques et professionnelles
ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe
d'apprentissage 2014**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code du Travail, notamment ses articles L6241-1 à L6242-6 et son article R6241-3 ;

VU la loi n° 71-758 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

VU le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;

VU les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la *publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles* ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Aquitaine, est établie, pour l'année 2014, conformément au tableau annexé.

ARTICLE 2 – Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Aquitaine : <http://www.aquitaine.gouv.fr/Vos-demarches/Taxe-d-apprentissage-en-Aquitaine>.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 DEC. 2013

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Avis n °2013340-0020

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine

du 6 décembre 2013 - Renouvellement tacites
d'autorisations d'activités de soins du
traitement du cancer pour les établissements
de santé d'Aquitaine.

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations

**Renouvellement tacite d'autorisations
activités de soins de traitement du cancer**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activité de soins de traitement du cancer, pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques. Ces renouvellements sont effectués pour une durée de 5 ans à compter de la date d'effet.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour délégation,

**P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Arnaud JOAN GRANGE

➤ DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

	Intitulé de l'établissement	Pratiqué (Médicaments)	Date de mise à jour
240000059	CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
240000117	CENTRE HSOPITALIER DE PERIGUEUX	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	30/10/2014
240000117	CENTRE HSOPITALIER DE PERIGUEUX	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
240000117	CENTRE HSOPITALIER DE PERIGUEUX	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	30/10/2014
240000596	S A POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	03/11/2014
240000596	S A POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	Chirurgie cancers : digestif	03/11/2014
240000596	S A POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	Chirurgie cancers : sein	03/11/2014
240000596	S A POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	Chirurgie cancers : urologie	03/11/2014
240000596	S A POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	Chirurgie cancers : gynécologie	03/11/2014
240000596	S A POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	03/11/2014
240000612	SA CLINIQUE PASTEUR	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
240000612	SA CLINIQUE PASTEUR	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
240000612	SA CLINIQUE PASTEUR	Chirurgie cancers : urologie	30/10/2014
240002766	SARL IMAGERIE NUCL FRANCHEVILLE - Polyclinique Francheville	Radiothérapie métabolique (Sources non scellées)	03/11/2014
240009837	SELARL IMAG. MED. RADIOTHÉ. ONCOLOGIE- Polyclinique Francheville	Radiothérapie	30/10/2014

➤ DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

Code de l'établissement	Dénomination de l'établissement	Pratiques thérapeutiques	Date de mise à jour
330000027	SARL CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR	Chirurgie cancers : urologie	30/10/2014
330000043	SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN	Chirurgie cancers : urologie	30/10/2014
330000043	SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	30/10/2014
330000076	SA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	30/10/2014
330000076	SA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	30/10/2014
330000076	SA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
330000076	SA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
330000076	SA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS	Chirurgie cancers : gynécologie	30/10/2014
330000076	SA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	30/10/2014
330000134	SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	30/10/2014
330000134	SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
330000134	SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
330000134	SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE	Chirurgie cancers : urologie	30/10/2014
330000134	SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE	Chirurgie cancers : gynécologie	30/10/2014
330000274	SA NOUVELLE POLYC BX-NORD-AQUITAINE	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	29/10/2014
330000274	SA NOUVELLE POLYC BX-NORD-AQUITAINE	Radiothérapie métabolique (Sources non scellées)	29/10/2014
330000274	SA NOUVELLE POLYC BX-NORD-AQUITAINE	Chirurgie cancers : digestif	29/10/2014
330000274	SA NOUVELLE POLYC BX-NORD-AQUITAINE	Chirurgie cancers : sein	29/10/2014
330000274	SA NOUVELLE POLYC BX-NORD-AQUITAINE	Chirurgie cancers : urologie	29/10/2014
330000274	SA NOUVELLE POLYC BX-NORD-AQUITAINE	Chirurgie cancers : thorax	29/10/2014
330000274	SA NOUVELLE POLYC BX-NORD-AQUITAINE	Chirurgie cancers : gynécologie	29/10/2014
330000274	SA NOUVELLE POLYC BX-NORD-AQUITAINE	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	29/10/2014
330000308	SA HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
330000324	ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	30/10/2014

330000324	ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
330000928	S.A. AQUITAINE SANTE	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
330000928	S.A. AQUITAINE SANTE	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
330000928	S.A. AQUITAINE SANTE	Chirurgie cancers : urologie	30/10/2014
330000928	S.A. AQUITAINE SANTE	Chirurgie cancers : gynécologie	30/10/2014
330045568	ASSO. PROFESSIONNELLE TIVOLI ONCOLOGIE	Radiothérapie	28/10/2014
330045568	ASSO. PROFESSIONNELLE TIVOLI ONCOLOGIE	Curiethérapie	28/10/2014
330780552	FONDATION MAISON DE SANTE PROTESTANTE	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	30/10/2014
330780552	FONDATION MAISON DE SANTE PROTESTANTE	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
330780552	FONDATION MAISON DE SANTE PROTESTANTE	Chirurgie cancers : gynécologie	30/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – Saint André	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – Saint André	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – Saint André	Curiethérapie	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – Saint André	Chirurgie cancers : digestif	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Pellegrin	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Pellegrin	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Pellegrin	Radiothérapie métabolique (Sources non scellées)	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Pellegrin	Chirurgie cancers : sein	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Pellegrin	Chirurgie cancers : urologie	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Pellegrin	Chirurgie cancers : gynécologie	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Pellegrin	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Haut-Levêque	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Haut-Levêque	Radiothérapie	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Haut-Levêque	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Haut-Levêque	Radiothérapie métabolique (Sources non scellées)	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Haut-Levêque	Chirurgie cancers : digestif	28/10/2014
330781196	CHU HOPITAUX DE BORDEAUX – GH Haut-Levêque	Chirurgie cancers : thorax	28/10/2014

330781253	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	30/10/2014
330781253	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	Radiothérapie	30/10/2014
330781253	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
330781253	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
330781253	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	Chirurgie cancers : urologie	30/10/2014
330781253	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	Chirurgie cancers : gynécologie	30/10/2014
330781253	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	30/10/2014
330781329	INSTITUT BERGONIE	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	30/10/2014
330781329	INSTITUT BERGONIE	Radiothérapie	30/10/2014
330781329	INSTITUT BERGONIE	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	30/10/2014
330781329	INSTITUT BERGONIE	Curiethérapie	30/10/2014
330781329	INSTITUT BERGONIE	Radiothérapie métabolique (Sources non scellées)	30/10/2014
330781329	INSTITUT BERGONIE	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
330781329	INSTITUT BERGONIE	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
330781329	INSTITUT BERGONIE	Chirurgie cancers : gynécologie	30/10/2014
330781329	INSTITUT BERGONIE	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	30/10/2014
330796392	PAVILLON DE LA MUTUALITE – Clinique mutualiste de Pessac	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil (thyroïde)	30/10/2014
330796392	PAVILLON DE LA MUTUALITE – Clinique mutualiste de Pessac	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
330804097	SARL DE RADIOTHERAPIE DE BORDEAUX NORD	Radiothérapie	28/10/2014
330804097	SARL DE RADIOTHERAPIE DE BORDEAUX NORD	Curiethérapie	28/10/2014

➤ DEPARTEMENT DES LANDES :

	Centre de soins	Pratiques thérapeutiques	Date de fin
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	02/11/2014
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	Radiothérapie	02/11/2014
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	Chirurgie cancers : digestif	02/11/2014
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	Chirurgie cancers : sein	02/11/2014
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	Chirurgie cancers : gynécologie	02/11/2014
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	30/10/2014
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	Chirurgie cancers : urologie	30/10/2014
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	30/10/2014
400000204	CLINIQUE DES LANDES	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil (cancer thyroïdien et dermatologique)	30/10/2014
400000204	CLINIQUE DES LANDES	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
400000204	CLINIQUE DES LANDES	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
400000204	CLINIQUE DES LANDES	Chirurgie cancers : urologie	30/10/2014

➤ DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE :

Code S.I. (N°)	Région (nom de l'établissement)	Pratiqués thérapeutiques	Date (jj/mm)
470000316	CENTRE HOSPITALIER D'AGEN	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	30/10/2014
470000316	CENTRE HOSPITALIER D'AGEN	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	30/10/2014
470000316	CENTRE HOSPITALIER D'AGEN	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
470000795	SA CLINIQUE DU PARC – Clinique de Villeneuve	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	30/10/2014
470000795	SA CLINIQUE DU PARC – Clinique de Villeneuve	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
470014069	SAS CLINIQUE ESQUIROL/SAINT HILAIRE – Clinique Calabet	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	30/10/2014
470014069	SAS CLINIQUE ESQUIROL/SAINT HILAIRE	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	30/10/2014
470014069	SAS CLINIQUE ESQUIROL/SAINT HILAIRE	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
470014069	SAS CLINIQUE ESQUIROL/SAINT HILAIRE	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
470014069	SAS CLINIQUE ESQUIROL/SAINT HILAIRE	Chirurgie cancers : urologie	30/10/2014
470014069	SAS CLINIQUE ESQUIROL/SAINT HILAIRE	Chirurgie cancers : thorax	30/10/2014
470014069	SAS CLINIQUE ESQUIROL/SAINT HILAIRE	Chirurgie cancers : gynécologie	30/10/2014
470014069	SAS CLINIQUE ESQUIROL/SAINT HILAIRE	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	30/10/2014
470010331	SCM DE RADIOETHER MOYENNE GARONNE	Radiothérapie	28/10/2014

➤ DEPARTEMENT DES PYRENES ATLANTIQUES :

Primaire de référence	Raison sociale E	Pratiques thérapeutiques	Date d'entrée
640000451	POLYCLINIQUE MARZET	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	02/11/2014
640000451	POLYCLINIQUE MARZET	Chirurgie cancers : digestif	02/11/2014
640000451	POLYCLINIQUE MARZET	Chirurgie cancers : urologie	02/11/2014
640000451	POLYCLINIQUE MARZET	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	02/11/2014
640000469	SAS POLYCLINIQUE DE NAVARRE	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	03/11/2014
640000469	SAS POLYCLINIQUE DE NAVARRE	Chirurgie cancers : digestif	03/11/2014
640000469	SAS POLYCLINIQUE DE NAVARRE	Chirurgie cancers : sein	03/11/2014
640000469	SAS POLYCLINIQUE DE NAVARRE	Chirurgie cancers : urologie	03/11/2014
640000469	SAS POLYCLINIQUE DE NAVARRE	Chirurgie cancers : gynécologie	03/11/2014
640000469	SAS POLYCLINIQUE DE NAVARRE	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	03/11/2014
640000493	SAS CLINIQUE D'ORTHEZ	Chirurgie cancers : digestif	02/11/2014
640780821	CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE	Chirurgie cancers : digestif	02/11/2014
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	30/10/2014
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Chirurgie cancers : digestif	30/10/2014
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Chirurgie cancers : sein	30/10/2014
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Chirurgie cancers : thorax	30/10/2014
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Chirurgie cancers : gynécologie	30/10/2014
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	30/10/2014
650789068	SCM BEARN BIGORRE	Radiothérapie	06/11/2014
640000212	SA POLYCLINIQUE D'AGUILERA	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	02/11/2014
640000212	SA POLYCLINIQUE D'AGUILERA	Chirurgie cancers : digestif	02/11/2014
640000212	SA POLYCLINIQUE D'AGUILERA	Chirurgie cancers : sein	02/11/2014
640000360	SA POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	02/11/2014
640000360	SA POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD	Chirurgie cancers : digestif	02/11/2014
640001715	CENTRE D'ONCOLOGIE ET DE RADIOTHERAPIE	Radiothérapie	02/11/2014

640012209	SAS CAPIO BAYONNE - Clinique Lafourcade	Chirurgie cancers : digestif	03/11/2014
640012209	SAS CAPIO BAYONNE - Clinique Lafourcade	Chirurgie cancers : sein	03/11/2014
640012209	SAS CAPIO BAYONNE - Clinique Lafourcade	Chirurgie cancers : gynécologie	03/11/2014
640012209	SAS CAPIO BAYONNE - Clinique Lafourcade	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	03/11/2014
640012209	SAS CAPIO BAYONNE - Clinique Paulmy	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	03/11/2014
640012209	SAS CAPIO BAYONNE - Clinique Saint Etienne et du Pays Basque	Chirurgie cancers : digestif	03/11/2014
640012209	SAS CAPIO BAYONNE - Clinique Saint Etienne et du Pays Basque	Chirurgie cancers : urologie	03/11/2014
640012209	SAS CAPIO BAYONNE - Clinique Saint Etienne et du Pays Basque	Chirurgie cancers : thorax	03/11/2014
640012209	SAS CAPIO BAYONNE - Clinique Saint Etienne et du Pays Basque	Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale	03/11/2014
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer	02/11/2014
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	Chirurgie cancers : digestif	02/11/2014
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	Chirurgie cancers : sein	02/11/2014
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	Chirurgie cancers : urologie	02/11/2014
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	Chirurgie cancers : thorax	02/11/2014
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	Chirurgie cancers : gynécologie	02/11/2014



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013354-0003

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine

Décision du 20 décembre 2013 approuvant
l'avenant n ° 3 à la convention constitutive du
Groupement de coopération sanitaire
"Télésanté Aquitaine"

Décision du 20 décembre 2013

*Approuvant l'avenant n°3 à la convention
constitutive du Groupement de coopération
sanitaire « Télésanté Aquitaine »*

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9,
et R 6133-1 à R 6133-25

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire

VU la convention constitutive relative au groupement de coopération sanitaire (GCS)
« Télésanté Aquitaine », appelé GCS TSA, en date du 15 avril 2011

VU la décision du 19 avril 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine, portant approbation de la convention constitutive du GCS TSA,

VU la décision du 31 août 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine par intérim, portant approbation de l'avenant n°1 en date du 27 août 2012

VU la décision du 22 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine, portant approbation de l'avenant n°2 en date du 12 juillet 2013

VU l'avenant n° 3 en date du 16 décembre 2013 modifiant les dispositions relatives au
personnel du groupement (article 14 de la convention constitutive)

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'avenant n°3 à la convention constitutive relative au groupement
de coopération sanitaire (GCS) « Télésanté Aquitaine » **est approuvé**.

ARTICLE 2 - Les modifications apportées à la convention constitutive du GCS « Télésanté
Aquitaine » par l'avenant n°3 sont effectives à compter de la date de publication de la
présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le directeur général, et par délégation



Michel LAFORCADE
Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie